



COMMUNE DE MACLAS

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 Novembre 2022**

Le vingt et un novembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 15

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Myriam DUMEZ, Philippe DRAPEAU, Géraldine FERRIOL, Serge FAYARD, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 3

Maryse JUTHIER, Géraldine GAUTHIER, Virgil NOBILO

Absent ayant donné pouvoir : 2

Maryse JUTHIER a donné pouvoir à Myriam DUMEZ

Géraldine GAUTHIER a donné pouvoir à Annie SAUVIGNET

M. Serge FAYARD a été désigné secrétaire de séance

M. le Maire et M. FAYARD constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 Octobre 2022

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2022.

Mme DUMEZ précise qu'il manque le nom de la personne ayant le pouvoir de M. NOBILO.

Une fois la correction apportée, le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Assainissement - Election des membres de la commission de délégation de service public

M. le Maire rappelle qu'en vue de doter la commune d'une commission de Délégation de Service Public (DSP) pour l'ensemble des procédures de délégation de service public mises en œuvre en cours de mandat, l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il appartient au conseil

municipal, préalablement à la désignation de la commission, de fixer les conditions de dépôt des listes dont il est précisé qu'elles peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La commission de délégation de service public est composée dans les communes de moins de 3500 habitants, par le Maire ou son représentant, Président de droit de la commission de délégation de service public, et par trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, lors du conseil municipal du 17 octobre dernier, les conditions de dépôt des listes ont été précisées.

En effet, les listes candidates devaient être déposées auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Commune en début de séance du conseil municipal du 21 Novembre 2022.

Le Maire informe le conseil municipal qu'une liste a été déposée :

Membres titulaires :

- M. Laurent CHAIZE
- Mme Anne-Claude FANGET
- M. Christophe RICHARD

Membres suppléants :

- M. René CHAVAS
- Mme Géraldine FERRIOL
- M. Hervé SERVE

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission de Délégation de Services Public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Elit les membres suivants à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires :

- M. Laurent CHAIZE
- Mme Anne-Claude FANGET
- M. Christophe RICHARD

Membres suppléants :

- M. René CHAVAS
- Mme Géraldine FERRIOL
- M. Hervé SERVE

Assainissement - Principe de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif (Épuration et réseau de transport des eaux épurées au Rhône)

M. le Maire rappelle que le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif en date du 1er juillet 2011, ayant pour objet la délégation de l'exploitation du service public d'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles) sur le périmètre communal, se termine le 30 juin 2023.

Il rappelle également qu'un rapport de présentation explicitant les caractéristiques des prestations du service public d'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles) a été transmis avec la convocation du conseil municipal. Ce dernier expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté à la commune, et présente les principales caractéristiques des modes de gestion proposés.

Les conditions de la gestion du service public d'assainissement collectif, à compter du 1er juillet 2023, ont fait l'objet d'une étude par les services de la commune et par un bureau d'études missionné, dont le rapport synthétique est annexé. Après une analyse partagée des avantages et des inconvénients respectifs de chaque mode de gestion, il apparaît que la gestion déléguée s'avère plus adaptée compte tenu de :

- la sélection de prestataires compétents et fiables nécessite des délais significatifs ;
- le recours à des prestataires n'exonère pas la collectivité de la nécessité d'exercer un contrôle renforcé sur l'exécution du service, l'implication d'un prestataire étant inévitablement plus tenue que celle d'un délégataire exploitant un service à ses risques et périls ;
- la passation de différents marchés peut entraîner un surcoût par rapport à la délégation si les conditions de concurrence spécifiques au secteur ne sont pas optimales.

Ainsi, il apparaît pertinent de déléguer l'exploitation du service qui, selon la nouvelle terminologie héritée de l'ordonnance de n° 2016-65 du 29 janvier 2016, prend la forme d'une concession de service ; néanmoins, l'assainissement collectif étant qualifié de service public, les modalités envisagées devront également s'inscrire dans le cadre applicable aux délégations de service public.

Dans ce cadre, il serait nécessaire de confier au délégataire les missions suivantes :

- l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et des sous-produits de l'épuration (STEP de Paraveyre) ;
- l'exploitation du réseau de transport des eaux usées industrielles ;
- l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations du périmètre délégué ;
- la réalisation des travaux mis à sa charge ;
- les relations avec les usagers du service ;
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service ;
- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24h/24.

Selon les dispositions du Code de la commande publique, les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. En l'absence d'investissement d'importance devant être pris en charge par le délégataire, la durée envisagée est de 7.5 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles), sur un périmètre correspondant au périmètre de la délégation actuelle, pour une durée de sept ans et 6 mois, et la consistance des prestations à confier au délégataire, ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre une procédure simplifiée, de type ouverte, pour la passation de cette convention de délégation des services publics de l'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles).

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver le choix du mode de gestion par délégation du service d'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles) des eaux usées via un contrat de concession sur le périmètre de la délégation actuelle.
- Approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, qui seront précisées dans le cahier des charges, étant entendu qu'il appartiendra au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018, ainsi que le Décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 relatifs aux contrats de concession retranscrits dans le code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le choix du mode de gestion par délégation du service d'assainissement collectif (épuration et transport des eaux usées industrielles) des eaux usées via un contrat de concession sur le périmètre de la délégation actuelle pour une durée de 7 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2030
- Approuve les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, qui seront précisées dans le cahier des charges, étant entendu qu'il appartiendra au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- Décide de retenir une consultation de type ouvert,
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de la commande public et à signer tout document afférent à la présente décision

Travaux d'aménagement du quartier de l'avenir - Attribution du marché de travaux tranche 1 bis et 2

M. le Maire indique qu'une consultation de marché de travaux a été lancée le 14 Octobre 2022 pour les tranches 1 bis et 2 des travaux d'aménagement du quartier de l'avenir, composée de 2 lots. La commission des marchés, réunie le 16 novembre 2022 a proposé l'attribution suivante :

DESIGNATION DES LOTS		Estimation M. D'ŒUVRE	RESULTAT DE L'ANALYSE DES OFFRES		
		MONTANT € HT ESTIMATION	ENTREPRISES	MONTANT € HT OFFRE	% par rapport à l'estimation
1 - VRD	BASE phase 1 + phase 2 +P.S.E. N° 1	278 694,75 €	BUFFIN / MONTAGNIER TP	271 846,50 €	-2,46%
2 - ESPACES VERTS	BASE	40 365,00 €	GENEVRAY	31 671,95 €	-21,54%
MONTANT H.T.	BASE	319 059,75 €		303 518,45 €	-4,87%
T.V.A. 20,00%		63 811,95 €		60 703,69 €	
MONTANT T.T.C.	BASE	382 871,70 €		364 222,14 €	

La commission des marchés a également souhaiter engager une négociation sur le lot 2 pour attribution finale en conseil municipal. Pour le lot n°1 la commission des marchés propose de retenir la PSE n°1 relative aux granulats collés.

Le résultat final de l'analyse des offres, après négociation, est le suivant :

DESIGNATION DES LOTS		Estimation M. D'ŒUVRE	RESULTAT DE L'ANALYSE DES OFFRES		
		MONTANT € HT ESTIMATION	ENTREPRISES	MONTANT € HT OFFRE	% par rapport à l'estimation
1 - VRD	BASE phase 1 + phase 2 +P.S.E. N° 1	278 694,75 €	BUFFIN / MONTAGNIER TP	271 846,50 €	-2,46%
2 - ESPACES VERTS	BASE	40 365,00 €	GENEVRAY	31 398,20 €	-22,21%
MONTANT H.T.	BASE	319 059,75 €		303 244,70 €	-4,96%
T.V.A. 20,00%		63 811,95 €		60 648,94 €	
MONTANT T.T.C.	BASE	382 871,70 €		363 893,64 €	

M. CHAIZE précise que ces travaux se dérouleront de janvier à mars.

Arrivée de David VEYRE

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider l'attribution des lots n°1 et 2 du marché de travaux d'aménagement du quartier de l'avenir, telle que proposée ci-dessus
- de retenir la PSE n°1 du lot 1, relative à la pose de granulats collés
- d'autoriser M. le Maire à signer les pièces du marché, notamment les actes d'engagement, ainsi que tout document relatif à la présente décision

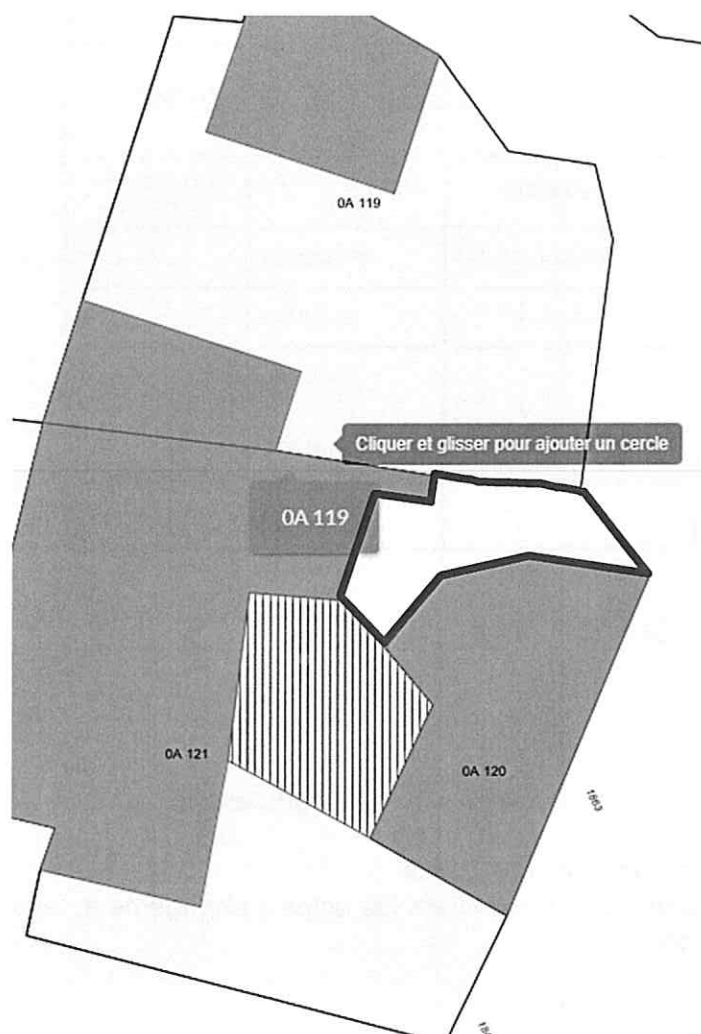
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- valide l'attribution du lot n°1 – VRD au groupement Buffin / Montagnier TP pour un montant de 271 846.50 € HT, PSE comprise
- valide l'attribution du lot n°2 – Espaces Verts, à l'entreprise Genevray pour un montant de 31 398.20 € HT
- autorise M. le Maire à signer les pièces du marché, notamment les actes d'engagement, ainsi que tout document relatif à la présente décision

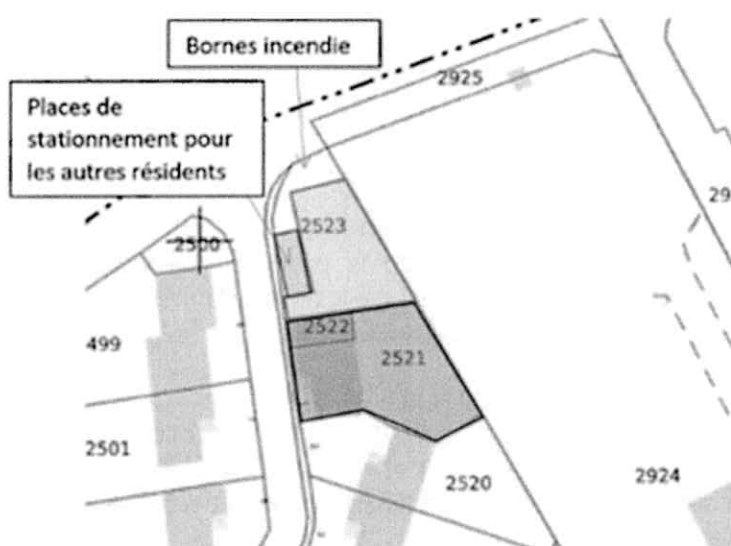
Foncier : vente de parcelles

M. le Maire propose de vendre les parcelles suivantes appartenant à la commune :

- Chemin Vieux : vente de la parcelle A 2964 au propriétaire de la parcelle voisine afin de lui permettre de créer un chemin d'accès, d'une surface de 127 m² pour un montant de 30 € du m². Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- Délaissé de voirie attenante aux parcelles A119, A121, A 120, Lieu-Dit Goëly :
 - il est proposé au conseil municipal de classer cette partie du domaine public d'une surface de 35 m² environ en délaissé de voirie car cela ne porte pas atteinte aux fonction de desserte et de circulation du domaine public. Ce délaissé de voirie basculerait ainsi dans le domaine privé de la commune.
 - Il est ensuite proposé de la vendre, suite à la demande du futur acquéreur et après avis des domaines, au propriétaire de la parcelle A119 pour un montant de 10 € du m². Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur. Un accord écrit de la part des propriétaires voisins sera également demandé.



- Hameau du Rieux : vente d'une partie de la parcelle A2523 au propriétaire des parcelles A2522 et A2521, d'une surface d'environ 190 m² pour un montant de 30 € du m². Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide la vente de la parcelle A 2964 au propriétaire de la parcelle voisine afin de lui permettre de créer un chemin d'accès, d'une surface de 127 m² pour un montant de 30 € du m²

- Valide le classement de la voirie publique au lieu-dit Goëly présentée ci-dessus en délaissé de voirie, ce qui induit son basculement dans le domaine privé de la commune, valide ainsi sa vente au propriétaire de la parcelle A119 pour un montant de 10 € du m², suite à avis des domaines et souhaite que les propriétaires voisins fournissent un accord écrit sur cette vente
 - Valide la vente d'une partie de la parcelle A2523 au propriétaire des parcelles A2522 et A2521, d'une surface d'environ 190 m² pour un montant de 30 € du m²
 - Note que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des différents acquéreurs
 - Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision et notamment les différents actes notariés
-

Finances : Reversement taxe aménagement à l'EPCI

M. le Maire rappelle que, depuis le conseil communautaire du 18 décembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux de Pélussin, Chavanay, Maclas, Mallevall, Saint-Pierre-de-Bœuf et Saint-Michel-sur-Rhône, il est fixé un reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par ces communes à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour les implantations ou extensions ayant lieu sur les zones d'activités économiques communautaires.

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conventions ne sont plus nécessaires.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de maintenir ce reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activité de Guilloron et de reverser 1 % de la TAM perçues sur les autres opérations d'urbanisme, conformément à la délibération prise par la Communauté de Communes le 27 Octobre dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide la proposition de reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activité de Guilloron et de reversement de 1 % de la TAM perçues sur les autres opérations d'urbanisme, conformément à la délibération prise par la Communauté de Communes le 27 Octobre dernier.
 - Note que ces reversements sont applicables pour les taxes d'aménagement perçues depuis le 1^{er} janvier 2022
 - Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision
-

Finances : Budget annexe Assainissement - Durées d'amortissement des immobilisations

M. le Maire rappelle que l'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques. Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation.

L'amortissement permet de constater forfaitairement, chaque année, la dépréciation des biens, et de dégager une ressource destinée à les renouveler et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe assainissement étant très ancienne, il a été convenu en mars 2022 de faire évoluer les durées d'amortissement. Les

durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien. Cependant, il est nécessaire de reprendre une nouvelle délibération afin de faire correspondre les durées d'amortissements aux durées réglementaires.

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement en fonction des types de bien comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

		Durée
	Bien meuble dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 500 €	1 an
Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
205	Concessions et droits similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
212	Agencement et aménagement de terrains	30 ans
213	Construction bâtiment exploitation (Notamment STEP)	60 ans
	Autres constructions	30 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation	30 ans
2158	Autres (Notamment réseaux)	60 ans
218	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 article 27 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les amortissements des immobilisations sont obligatoires pour le budget annexe assainissement.

Considérant que la délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe assainissement n'était pas réglementaire au regard des durées maximales ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité, et décide de :

- **FIXER** les durées d'amortissement tel que listé dans le tableau ci-dessus
- **PRÉCISER** que l'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien sans prorata temporis.
- **DIRE** que la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
- **DECIDER** d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement aux biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

Finances : OGEC : refacturation du reste à charge du matériel informatique

M. le Maire rappelle que l'OGEC a souhaité investir dans du nouveau matériel informatique. Il était possible de bénéficier d'une subvention pour cette acquisition dans la mesure où la commune achetait directement le matériel. Il a donc été convenu que la commune refacture le reste à charge à l'OGEC une fois la subvention perçue. La subvention a été touchée le 25 octobre dernier, pour un montant de 5 264. 28 € Le coût d'acquisition s'élevait à 8 113.20 €. Le reste à charge à refacturer est donc de 2 848 .92 €. Il est donc proposé au conseil municipal de refacturer cette somme à l'OGEC et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de refacturation.

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal,

- Valide la refacturation du reste à charge du matériel informatique pour un montant de 2 848.92 € à l'OGEC
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision et notamment la convention de refacturation avec l'OGEC.

Cybersécurité : Convention de mise à disposition de la solution Detoxio - Serenicity avec le département de la Loire

M. le Maire explique que le Département de la Loire lance une expérimentation sur la cybersécurité auprès d'une trentaine de communes du territoire en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity. L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équippa les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel.

Ce boîtier Detoxio permet également de filtrer les adresses IP entrantes et sortantes et de bloquer celles suspectes.

M. VEYRE souhaite savoir comment le prestataire aide la commune en cas d'attaque.

M. RICHARD indique que le prestataire et le département peuvent accompagner la commune pour la récupération de données. Mais l'important de cet outil est de limiter les attaques. Il n'y a aucune protection fiable à 100%.

Il est proposé au conseil municipal de participer à cette expérimentation, gratuite pour la collectivité, et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la solution Detoxio avec le département de la Loire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide la participation à l'expérimentation du département de la Loire relative à l'installation du solution Detoxio
- Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la solution Detoxio avec le département de la Loire ainsi que tout document afférent à la présente décision

Adoption de la motion AMF de la Loire sur les conséquences de la crise économique et financière pour les collectivités territoriales

M. le Maire présente la proposition de motion de l'AMF de la Loire concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Maclas soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Maclas demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Maclas demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Maclas demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Maclas soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité des services de la communauté de communes : Eau Potable, Déchets Ménagers et Assainissement Non Collectif

M. le Maire rappelle que les rapports sur le prix et la qualité des services de la communauté de communes, relatifs aux services d'eau potable, de déchets ménagers et d'assainissement non collectif, doivent faire l'objet d'une présentation en conseil municipal. Ces documents ont été transmis avec la convocation du conseil municipal.

M. le Maire demande si des conseillers communautaires ont des demandes de précision à faire remonter à l'intercommunalité concernant ces documents. Aucune remarque n'est émise.

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2022.003	19/10/2022	Contrat d'assurance - Villasur 4 - Groupama
2022.004	14/11/2022	Convention d'occupation précaire - Logement étudiant médecine

Concernant le logement pour les étudiants, M. le Maire précise qu'il s'agit d'un logement au-dessus de l'école, qui permet d'accueillir de manière simultanée, 3 étudiants dans le domaine médical afin de faciliter leur venue sur le territoire (médecin, infirmier, kinésithérapeute...).

Questions diverses

Projet de Halle

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet de Halle est relancé. Le panneau du permis de construire a été posé et la consultation des entreprises devraient être réalisée en tout début d'année.

Eclairage public

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'une réflexion est actuellement menée sur la question de l'extinction de l'éclairage public. Une expérimentation sera réalisée fin février, suivie d'une réunion publique le vendredi 3 mars 2023 à 19h00.

Séance levée à 21h15

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

M. Serge FAYARD